

SOUS-PREFECTURE DE CLERMONT

Syndicat Intercommunal d'Electrification
de la Région de Breteuil

Modification des statuts
Arrêté n° 2008-3

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-16 à 5211-20-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1923 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région de Breteuil,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région de Breteuil en date du 19 mai 2008 sollicitant la modification du deuxième point de l'article 3 des statuts,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Nourard-le-Franc (10/05/2008), Gouy-les-Groseillers (15/05/2008), Plainval (23/05/2008), Le Plessier-sur-Bulles (26/05/2008), Le Quesnel-Aubry (28/05/2008), Catillon-Fumechon (29/05/2008), Tartigny (30/05/2008), Bonneuil-les-Eaux (30/05/2008), La Herelle (02/06/2008), Bacouël (02/06/2008), Bonvillers (04/06/2008), Beauvoir (05/06/2008), Troussencourt (06/06/2008), Broys (06/06/2008), Thieux (06/06/2008), Chepoix (10/06/2008), Mory-Montcruix (13/06/2008) Plainville (13/06/2008), Esquennoy (16/06/2008), Ansauvillers (19/06/2008), Le Mesnil-Saint-Firmin (20/06/2008), Villers-Vicomte (20/06/2008), Bucamps (20/06/2008), Hardivillers (20/06/2008), Rouvroy-les-Merles (23/06/2008), Wavignies (24/06/2008), Paillart (27/06/2008), Quinquempoix (30/06/2008), Vendeuil-Caply (04/07/2008), Gannes (17/07/2008), Campremy (29/07/2008) ont accepté la modification des statuts proposée par ledit syndicat,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel ROUHIER, Sous-Préfet de Clermont,

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont respectées.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le deuxième point de l'article 3 des statuts est modifié par rajout du terme "extension" et se trouve rédigé comme suit :

« Réalisation des travaux d'extension du réseau électrique en technique aérienne et/ou souterraine »

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Clermont et Monsieur le Président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée à :

- MM. les Maires des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région de Breteuil ;
- M. le Préfet de l'Oise, Direction des Relations avec les Collectivités Locales ;
- M. le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;
- Mme la Trésorière de Breteuil.

Clermont, le 4 septembre 2008

Pour le Préfet de l'Oise,
Le Sous-Préfet de Clermont


Daniel ROUHIER



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 21, 22 et 23 janvier 2008 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Bury (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^o et 2^o) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Bury (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Bury (60).

Fait à Amiens, le

13 AOUT 2008

le Préfet

Pour le Préfet,

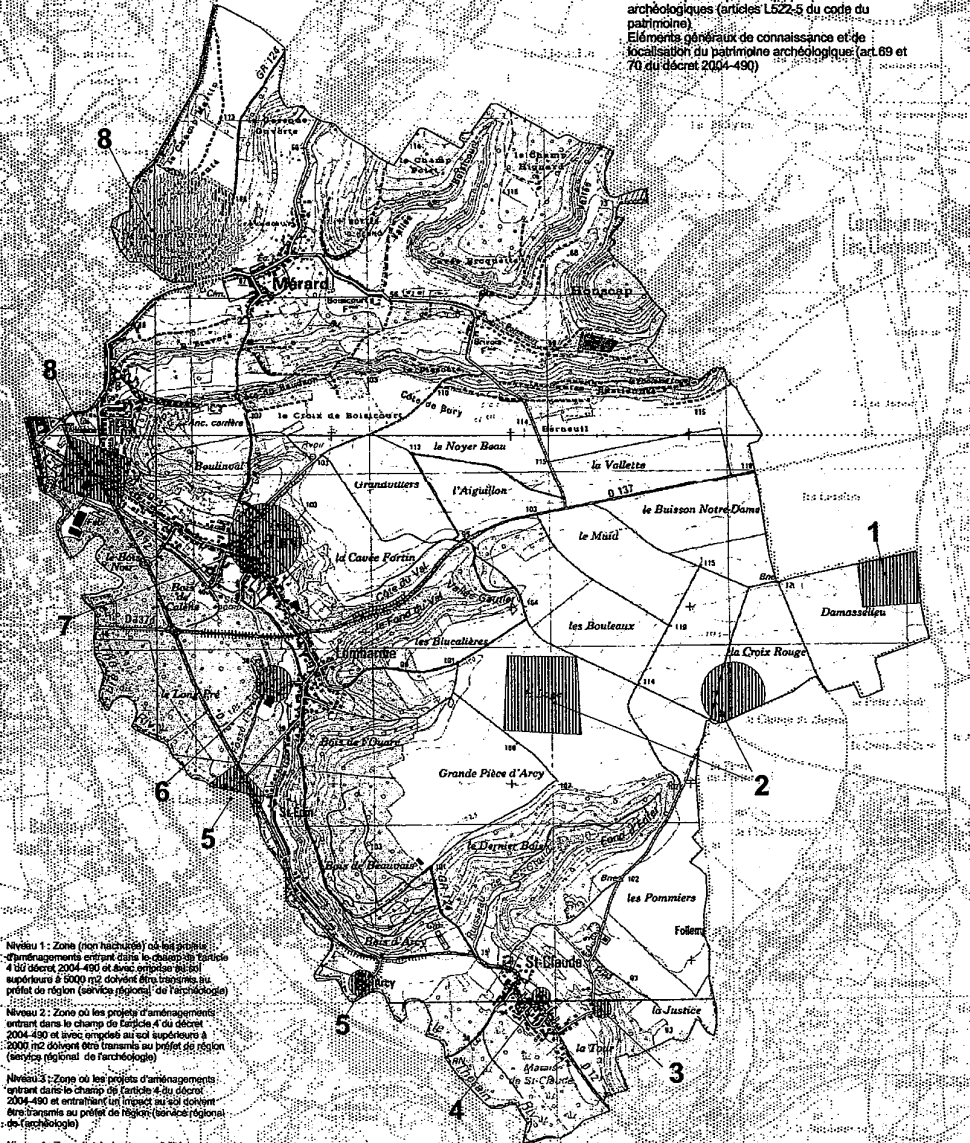
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,



Annexe : liste des zones archéologiques

**Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Bury (60)**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)

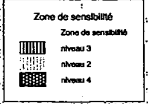


Niveau 1 : Zone (non haussée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et dont l'impact est supérieur à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et dont l'impact est supérieur à 2000 m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de Région (service régional de l'archéologie)

Niveau 4 : Zone de très haute sensibilité archéologique où tous les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de Région (service régional de l'archéologie). L'importance et la densité des vestiges peuvent varier en fonction de l'impact de l'aménagement, des observations archéologiques intervenant au cours des prescriptions de modifications de projet.



0 1 Kilomètres

SRA Picardie - cellule carte archéologique - décembre 2007

**Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Bury (60)**

- 1 occupation moderne
- 2 occupation d'époque romaine
- 3 allée sépulcrale du néolithique à l'Age du bronze
- 4 édifice religieux (église)
- 5 occupation médiévale
- 6 moulin moderne
- 7 édifice religieux (église) et structure funéraire
- 8 structure funéraire



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 21, 22 et 23 janvier 2008 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Genvry (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

87

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Genvry (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Genvry (60).

Fait à Amiens, le

13 AOUT 2008

le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales, P. I.



Annexe : liste des zones archéologiques

88

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique Commune de Genvry (60)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zonage de présomption de prescriptions archéologiques (articles L.522-5 du code de patrimoine)

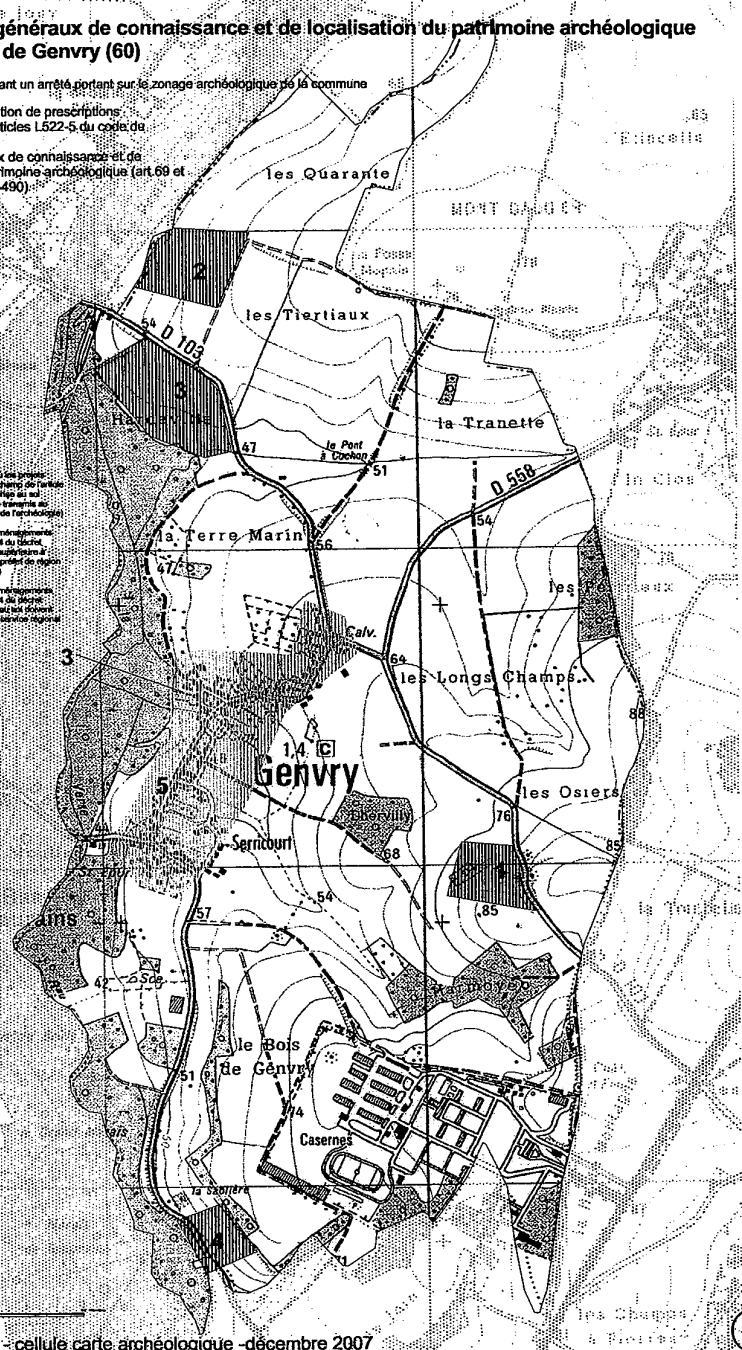
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)



Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagement relevant de la charte de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m² doivent être soumis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagement relevant de la charte de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m² doivent être soumis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagement relevant de la charte de l'article 4 du décret 2004-490 et présentant un impact au sol doivent être soumis au préfet de région (service régional de l'archéologie)



Liste des zones de sensibilité archéologique Commune de Genvry (60)

- 1 occupation moderne
- 2 occupation d'époque romaine
- 3 occupation médiévale
- 4 industrie (four)
- 5 occupation médiévale (agglomération)

89

Le



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 21, 22 et 23 janvier 2008 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Gilocourt (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Gilocourt (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Gilocourt (60).

Fait à Amiens, le

13 AOUT 2008

le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
régionales, P. A.



SIVIGNON

Annexe : liste des zones archéologiques

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Gilocourt (60)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de préservation des constructions
archéologiques (articles L622-5 du code du
patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de
localisation du patrimoine archéologique (art.60 et
70 du décret 2004-400)

Niveau 0 : Zones de réinterprétation de
préscriptions archéologiques : absence ou
description certaine et relations archéologiques
les projets d'aménagement sur cette zone ne sont
pas autorisés de fait objet de prescriptions
archéologiques.

Niveau 1 : Zone (ou parcelle) où les projets
d'aménagement portent dans le champ de l'article
4 du décret 2004-400 et dont l'impact est
supérieur à 2000 m² doivent être transmis au
niveau de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagement
portant dans le champ de l'article 4 du décret
2004-400 et dont l'impact est inférieur à
2000 m² doivent être transmis au niveau de région
(service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagement
portant dans le champ de l'article 4 du décret
2004-400 et dont l'impact est inférieur à
2000 m² doivent être transmis au niveau de région
(service régional de l'archéologie)



Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Gilocourt (60)

- 1 occupation préhistorique
- 2 occupation néolithique
- 3 occupation paléolithique et mésolithique
- 4 occupation d'époque romaine
- 5 édifice religieux (église)
- 6 occupation médiévale (agglomération)
- 7 diagnostic archéologique



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 21, 22 et 23 janvier 2008 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Jonquières (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

gs-

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Jonquières (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

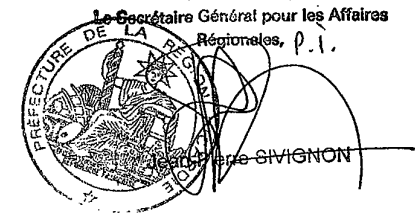
ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Jonquières (60).

Fait à Amiens, le

13 AOUT 2008

le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales, P. I.



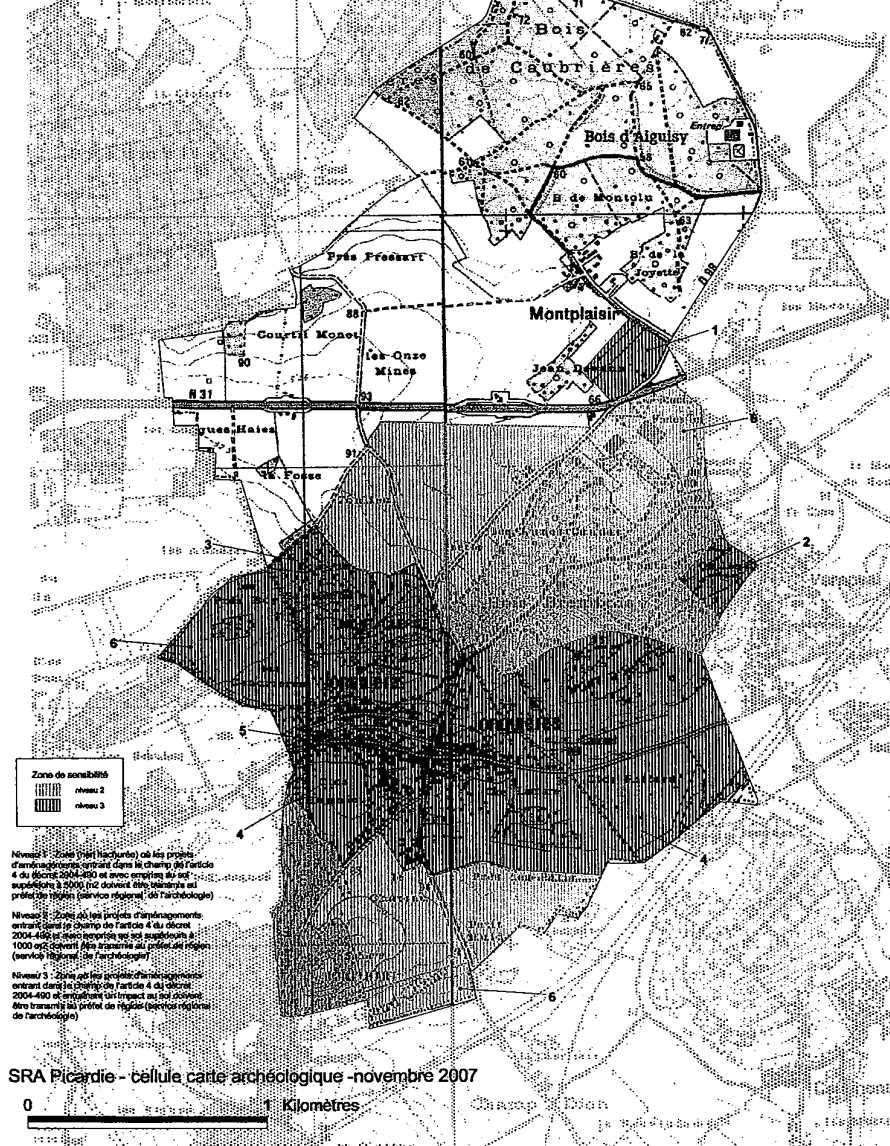
Annexe : liste des zones archéologiques

gs

**Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Jonquières (60)**

Carte accompagnant un arrêté portant sur le diagnostic archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)



**Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Jonquières (60)**

- 1 occupation paléolithique
- 2 occupation néolithique
- 3 occupation protohistorique
- 4 occupation d'époque romaine
- 5 édifice religieux (église)
- 6 zone à potentiel archéologique

SRA Picardie - cellule carte archéologique - novembre 2007

0 1 Kilomètres



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 21, 22 et 23 janvier 2008 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Monchy-Humières (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

99

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Monchy-Humières (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Monchy-Humières.

Fait à Amiens, le

13 AOUT 2008

le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, P. I.

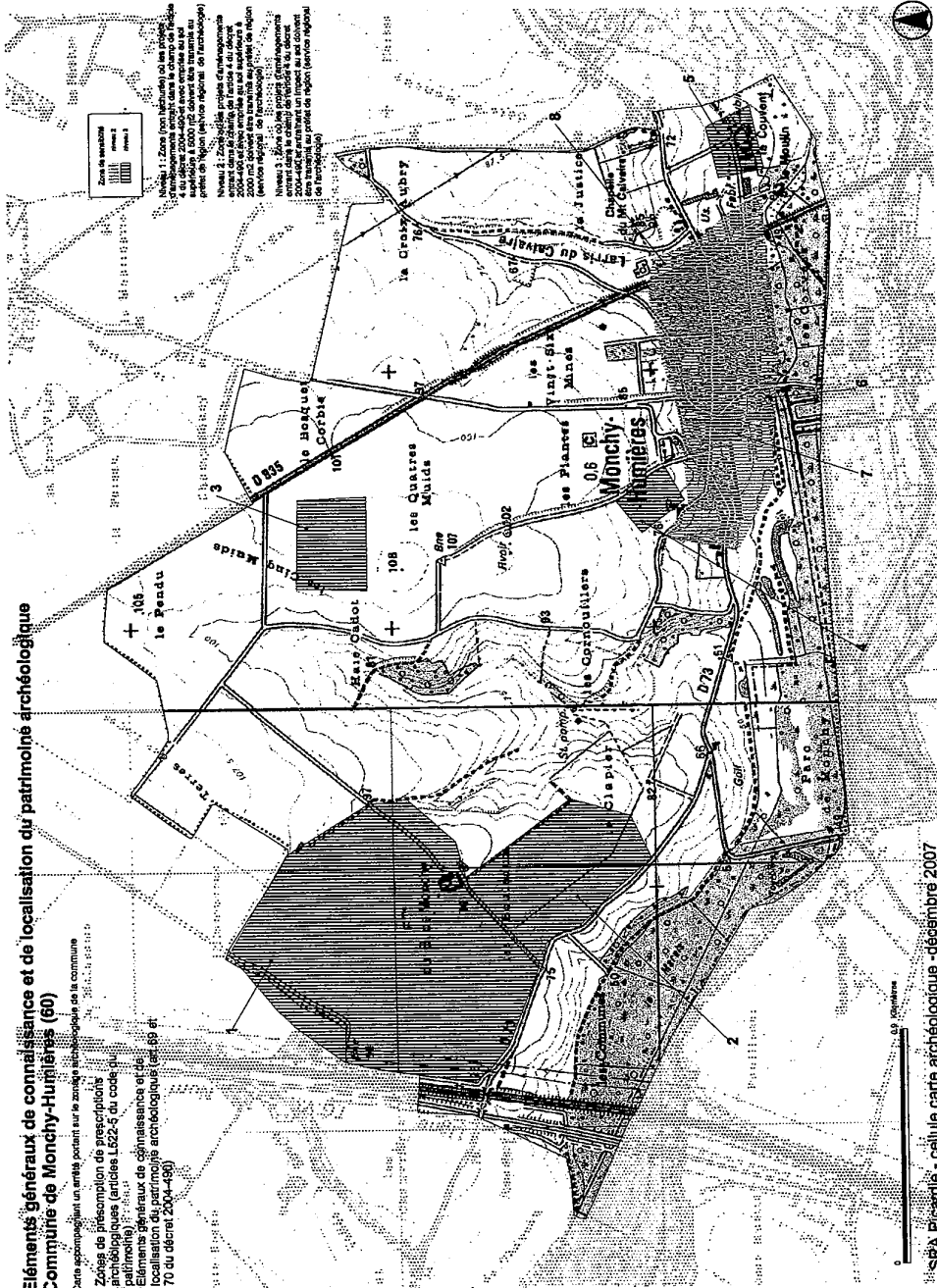


Annexe : liste des zones archéologiques

leo

**Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Monchy-Humières (60)**

Cette appellation est un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune
Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L122-4 du code de l'archéologie)
Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art 69 et 70 du décret 2004-438)



**Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Monchy-Humières (60)**

- 1 occupation protohistorique à l'époque romaine
- 2 occupation protohistorique
- 3 occupation d'époque romaine
- 4 occupation médiévale
- 5 édifice religieux (abbaye)
- 6 fortification (château)
- 7 édifice religieux (église)
- 8 occupation médiévale (agglomération)

SRA Picardie - cellule carte archéologique - décembre 2007

Jou

Jou



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 21, 22 et 23 janvier 2008 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Rémy (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^o et 2^o) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

lws

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Rémy (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

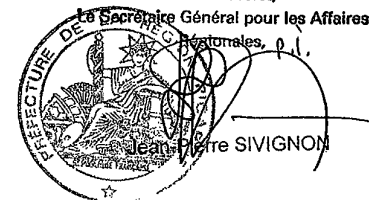
ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Rémy (60).

Fait à Amiens, le

13 AOUT 2008

le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, p. l.



Jean-François SIVIGNON

Annexé : liste des zones archéologiques

lws



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 21, 22 et 23 janvier 2008 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Sacy-le-Grand (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

lot

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Sacy-le-Grand (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Sacy-le-Grand (60).

Fait à Amiens, le

13 AOUT 2008

le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales, P.I.



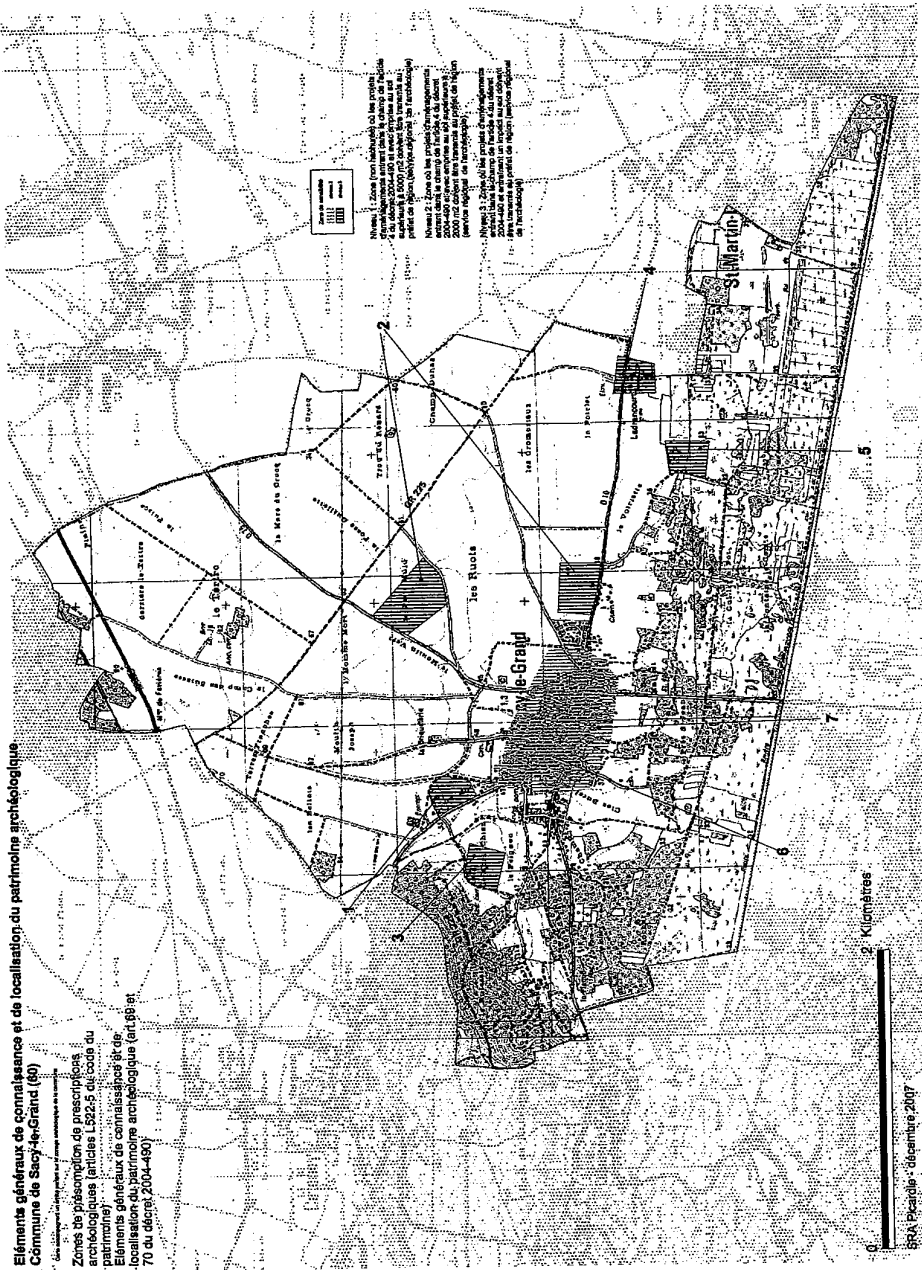
Annexe : liste des zones archéologiques

lot



**Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Sacy-le-Grand (60)**

Zone de préservation de prescriptions
dans les articles L.502-5 du Code du
patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de
localisation du patrimoine archéologique (art.199 et
70 du décret 2004-490)



**Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Sacy-le-Grand (60)**

- 1 occupation indéterminée
- 2 occupation d'époque romaine
- 3 occupation de l'époque romaine au médiéval
- 4 édifice religieux (prieuré)
- 5 structure indéterminée
- 6 édifice religieux (église)
- 7 occupation médiévale (agglomération)

jae

Mo



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 9, 10 et 11 juin 2008 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Saint-Maximin (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

M

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Saint-Maximin (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Saint-Maximin (60).

Fait à Amiens, le

13 AOUT 2008

le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales, P. J.



Annexe : liste des zones archéologiques

JP

Éléments géométriques de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
- Commune de Saint-Maximin (60)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de préservation de prescriptions
- Niveau 0 : Zonage de préservation de prescriptions archéologiques
- Niveau 1 : Zonage de préservation de prescriptions archéologiques
- Niveau 2 : Zonage de préservation de prescriptions archéologiques
- Niveau 3 : Zonage de préservation de prescriptions archéologiques

Zones de sensibilité
- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

Niveau 0 : Zonage de préservation de prescriptions archéologiques : absence ou disparition certaines et vestiges archéologiques. les projets d'aménagement sur cette zone ne sont pas soumis à l'avis de l'archéologue.

Niveau 1 : Zonage de préservation de prescriptions archéologiques : présence de vestiges archéologiques. les projets d'aménagement sur cette zone ne sont pas soumis à l'avis de l'archéologue.

Niveau 2 : Zonage de préservation de prescriptions archéologiques : présence de vestiges archéologiques. les projets d'aménagement sur cette zone sont soumis à l'avis de l'archéologue.

Niveau 3 : Zonage de préservation de prescriptions archéologiques : présence de vestiges archéologiques. les projets d'aménagement sur cette zone sont soumis à l'avis de l'archéologue.

Niveau 4 : Zonage de préservation de prescriptions archéologiques : présence de vestiges archéologiques. les projets d'aménagement sur cette zone sont soumis à l'avis de l'archéologue.

Niveau 5 : Zonage de préservation de prescriptions archéologiques : présence de vestiges archéologiques. les projets d'aménagement sur cette zone sont soumis à l'avis de l'archéologue.

Niveau 6 : Zonage de préservation de prescriptions archéologiques : présence de vestiges archéologiques. les projets d'aménagement sur cette zone sont soumis à l'avis de l'archéologue.

Niveau 7 : Zonage de préservation de prescriptions archéologiques : présence de vestiges archéologiques. les projets d'aménagement sur cette zone sont soumis à l'avis de l'archéologue.

Niveau 8 : Zonage de préservation de prescriptions archéologiques : présence de vestiges archéologiques. les projets d'aménagement sur cette zone sont soumis à l'avis de l'archéologue.

Niveau 9 : Zonage de préservation de prescriptions archéologiques : présence de vestiges archéologiques. les projets d'aménagement sur cette zone sont soumis à l'avis de l'archéologue.

Niveau 10 : Zonage de préservation de prescriptions archéologiques : présence de vestiges archéologiques. les projets d'aménagement sur cette zone sont soumis à l'avis de l'archéologue.

2 Kilomètres

0

Service de l'Archéologie - Commune de Saint-Maximin (60)

Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Saint-Maximin (60)

- 1 éperon barré (néolithique, époque romaine)
- 2 occupation néolithique et d'époque romaine
- 3 occupations du protohistorique à l'époque romaine
- 4 occupation d'époque romaine
- 5 substructions indéterminées
- 6 voie ancienne
- 7 substructions indéterminées
- 8 édifice religieux (église)
- 9 diagnostic archéologique
- 10 occupation médiévale (agglomération)

Me



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 9, 10 et 11 juin 2008 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Gouvieux (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ms

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Gouvieux (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

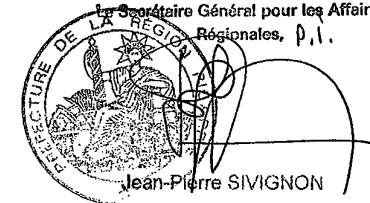
ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Gouvieux (60).

Fait à Amiens, le

13 AOUT 2008

le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales, p.l.



Annexe : liste des zones archéologiques

ms



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 17, 18 et 19 mars 2008 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Boubiers (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Boubiers (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Boubiers (60).

Fait à Amiens, le

13 AOUT 2008

le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales,
Jean-Pierre SIVIGNON

Annexe : liste des zones archéologiques

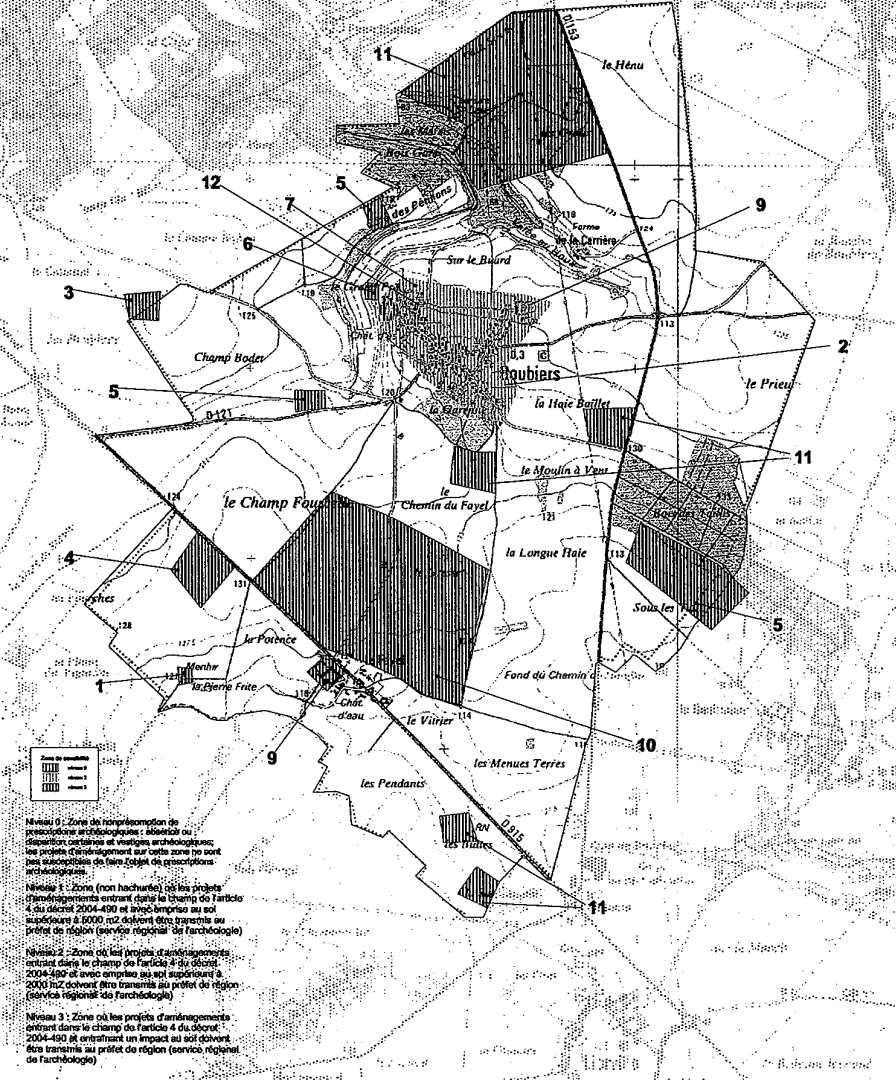
MS

MS

**Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Boubiers (60)**

Cette connaissance est établie prioritairement sur la base des données de la commune.

Territoire de répartition des prescriptions archéologiques (article L322-5 du code du patrimoine)
Schéma général de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art. 69 et 70 du décret 2004-490)



**Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Boubiers (60)**

- 1 menhir
- 2 occupation paléolithique
- 3 occupation néolithique
- 4 occupation protohistorique
- 5 occupation d'époque romaine
- 6 occupation médiévale
- 7 occupation médiévale (agglomération)
- 8 fortification (château) et édifice religieux(chapelle)
- 9 édifice religieux (église)
- 10 divers occupations
- 11 occupation indéterminée
- 12 diagnostic archéologique

Niveau 0 : Zone de réinterprétation de prescriptions archéologiques : absence ou dispersion certaine et unique archéologique; les projets d'aménagement sur cette zone ne sont pas susceptibles de faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 500 m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 200 m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).

122

122 -



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 7 et 8 juillet 2008 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Abancourt (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

JLZ

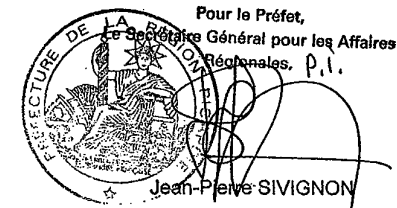
ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Abancourt (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Abancourt (60).

Fait à Amiens, le

13 AOUT 2008

le Préfet



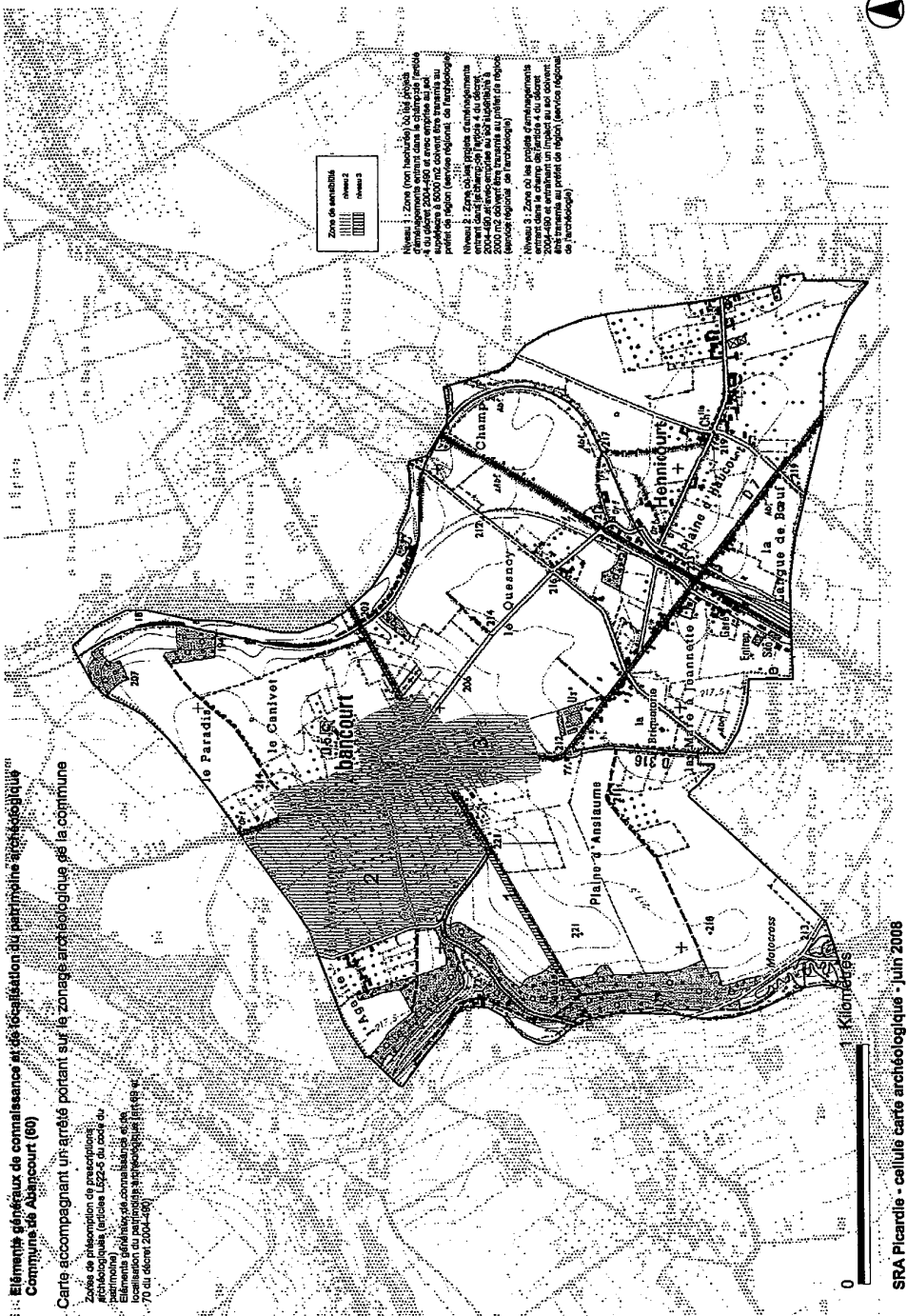
Annexe : liste des zones archéologiques

JLZ

**Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Abancourt (60)**

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zone de présentation et de valorisation
du patrimoine archéologique (ZPPAUA)
Éléments généraux de connaissance et de
localisation du patrimoine archéologique
(70 du décret 2004-109)



125

**Liste des zones de sensibilité
Commune de Abancourt (60)**

- 1 voie ancienne
- 2 fortification d'époque romaine
- 3 occupation médiévale

SRA Picardie - cellule carte archéologiques - juin 2008

Handwritten signature or initials



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 7 et 8 juillet 2008 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Cuigy-en-Bray (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

127

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Cuigy-en-Bray (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Cuigy-en-Bray (60).

Fait à Amiens, le

13 AOUT 2008

le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales, P. I.



Jean Pierre SIVIGNON

Annexe : liste des zones archéologiques

128

**Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Cuigy-en-Bray (60)**

Cette cartographie a été réalisée par le Service archéologique de la commune de Cuigy-en-Bray (60) en collaboration avec le Service archéologique de la Région Picardie (60-100-101) et le Service archéologique de la Région Ile-de-France (75-100-101).



Zones de sensibilité
niveau 1
niveau 2

Niveau 1 : Zones de sensibilité de prescription archéologique : zones où les fouilles archéologiques sont autorisées sans autorisation préalable de prescription.
Niveau 2 : Zones de sensibilité de prescription archéologique : zones où les fouilles archéologiques sont autorisées sous réserve d'une autorisation préalable de prescription.
Niveau 3 : Zones de sensibilité de prescription archéologique : zones où les fouilles archéologiques sont autorisées sous réserve d'une autorisation préalable de prescription.

SPA Picardie - cellule carte archéologique - Juin 2008

129

**Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Cuigy-en-Bray (60)**

- 1 occupation moderne
- 2 occupation médiévale (agglomération)
- 3 diagnostic archéologique

132



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 7 et 8 juillet 2008 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Gournay-sur-Aronde (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

131

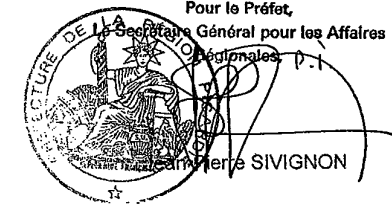
ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Gournay-sur-Aronde (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Gournay-sur-Aronde.

Fait à Amiens, le

13 AOUT 2008

le Préfet



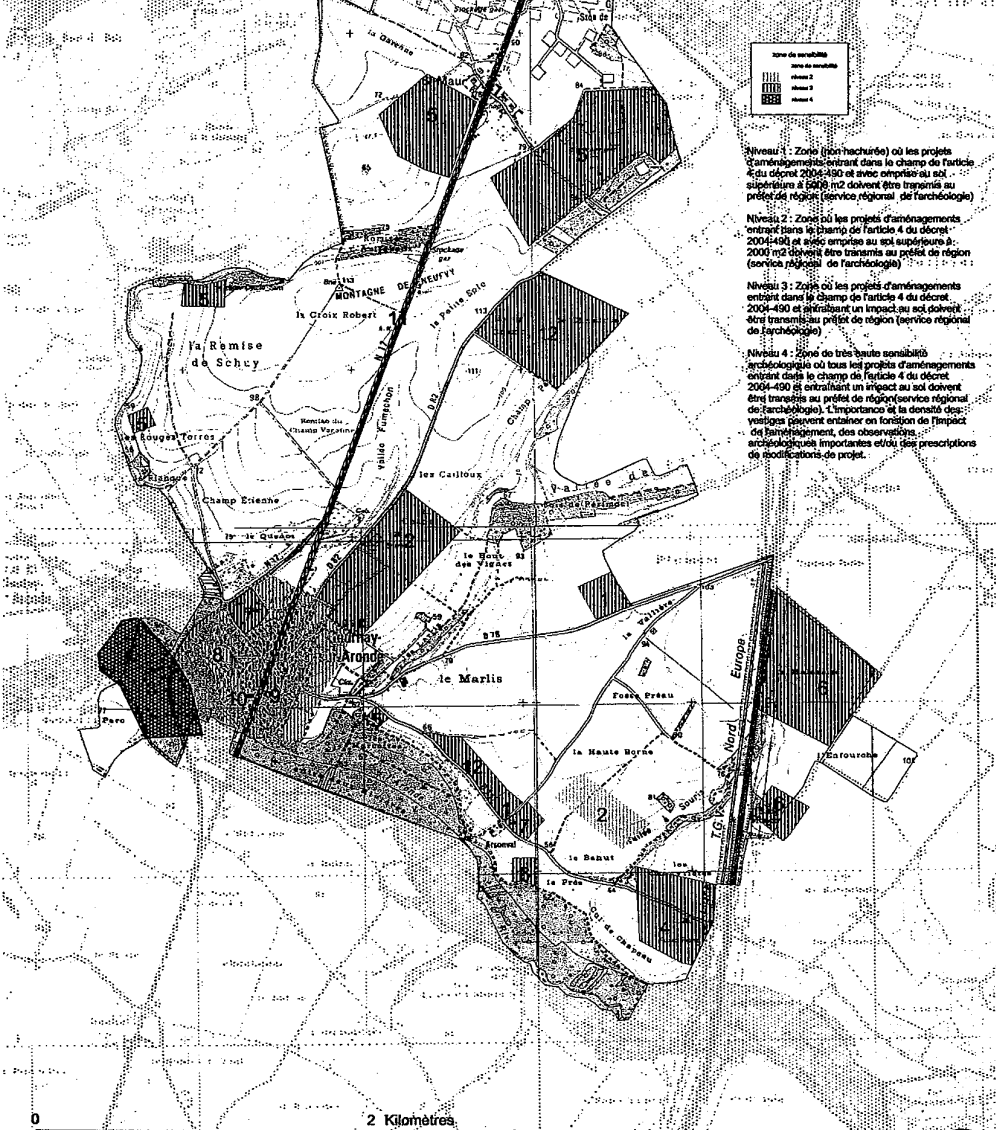
Annexe : liste des zones archéologiques

132

**Éléments généraux de connaissance et de localisation au patrimoine archéologique
Commune de Gournay-sur-Aronde (60)**

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L.522-5 du code du patrimoine)
Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 71 du décret 2004-490)



Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zones où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zones où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 4 : Zone de très haute sensibilité archéologique où tous les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie). L'importance et la densité des vestiges doivent entraîner en fonction de l'impact de l'aménagement, des observations archéologiques importantes et/ou des prescriptions de planification de projet.

**Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Gournay-sur-Aronde (60)**

- 1 occupation néolithique
- 2 occupation du néolithique à l'époque romaine
- 3 fortification du néolithique à l'époque romaine
- 4 occupation de l'âge du fer à l'époque romaine
- 5 occupation protohistorique
- 6 occupation d'époque romaine
- 7 occupation médiévale
- 8 occupation médiévale (agglomération)
- 9 motte castrale
- 10 édifice religieux (église)
- 11 voie ancienne
- 12 occupation indéterminée

133

134



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 7 et 8 juillet 2008 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Ivry-le-Temple (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

185-

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Ivry-le-Temple (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

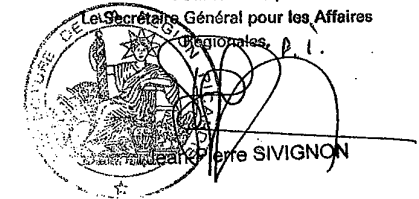
ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Ivry-le-Temple (60).

Fait à Amiens, le

13 AOUT 2008

le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, P. I.



Annexe : liste des zones archéologiques

136



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 17, 18 et 19 mars 2008 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Senlis (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Senlis (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

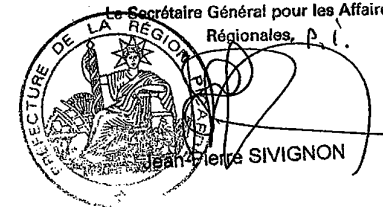
ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Senlis (60).

Fait à Amiens, le

13 AOUT 2008

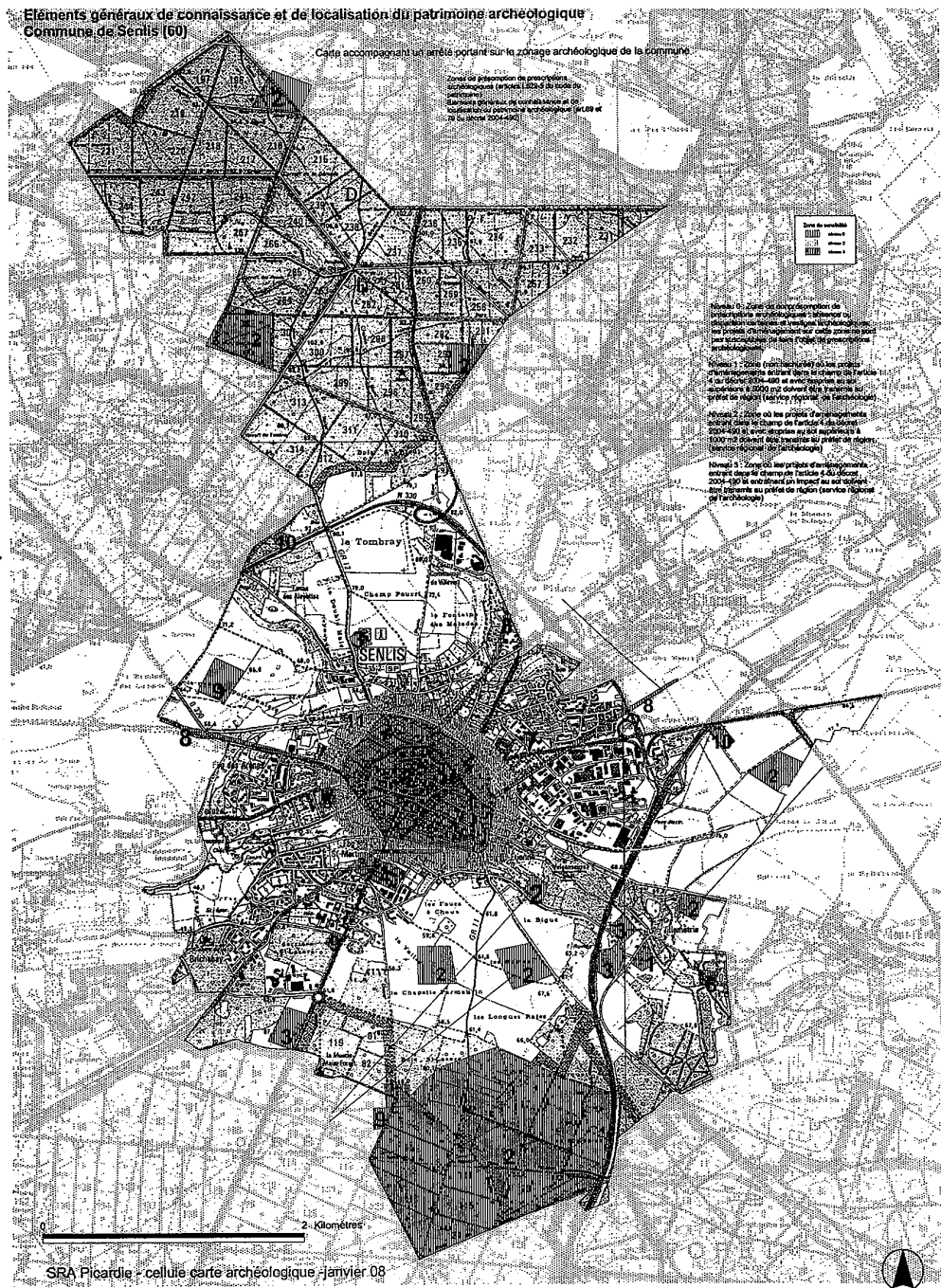
le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales, P. I.



Annexe : liste des zones archéologiques

**Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Senlis (60)**



**Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Senlis (60)**

- 1 occupation néolithique
- 3 occupation d'époque romaine et médiévale
- 4 occupation moderne
- 5 édifice public (arènes)
- 6 édifice religieux (abbaye)
- 7 souterrain
- 8 voie ancienne
- 9 occupation indéterminée
- 10 diagnostic archéologique
- 11 zone à potentiel archéologique
- 12 occupation médiévale

Mr -



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT



44, rue Alexandre Dumas
80094 AMIENS Cedex 3
Tél : 03 22 33 66 00 - Fax : 03 22 33 66 22
Mél : drire-picardie@industrie.gouv.fr
Site internet : www.picardie.drire.gouv.fr

Amiens, le 25 juillet 2008

Division Contrôles Techniques - Energie

Affaire suivie par Patrick LeFranc
Patrick.lefranc@industrie.gouv.fr
☎ 03.22.33.66.54

HCTM_Energie01_ELEC_AffairesComplégne_Moru_225kV
Autoris_Exec_Art.5010_AutorisExecu EP + ART50.doc

Réseau de Transport d'Electricité Haute Tension

Ligne aérienne à 1 circuit 225 kV COMPIEGNE - MORU
Travaux de sécurisation

PROCES VERBAL DE CLOTURE DE CONFERENCE
ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE ET AUTORISATION D'EXECUTION

Le Préfet du département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927, modifié les 14 août 1975 et 12 octobre 1977, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 56 dudit décret,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 50,

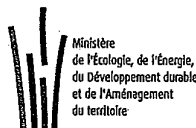
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2008 portant délégation de signature,

VU l'article 13 du décret n° 56.1225 du 28 novembre 1956,

VU le décret n° 85.453 du 23 avril modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le projet présenté à la date du 3 avril 2008, par RTE Normandie Paris, en vue de la réalisation de l'ouvrage cité en objet.



M3

VU les avis des maires et services consultés entre le 14 avril 2008 et le 14 juin 2008

Maires ou services	Dates de réponse	Avis
Le maire de LONGUEIL SAINTE MARIE	10 juin 2008	Il serait souhaitable d'accéder au chantier par la RD 13, pas d'autre observation
Le maire de JAUX	27 mai 2008	Avis favorable
Le maire de Le FAYEL	6 mai 2008	Avis favorable
Le maire de VENETTE	23 avril 2008	Avis favorable
Le maire de PONTPOINT	18 avril 2008	Avis favorable
Chambre d'Agriculture de l'Oise	12 juin 2008	Avis favorable
Chambre de commerce et d'industrie de l'Oise		
Chambre des métiers de l'Oise Beauvais		
Conseil général de l'Oise	13 juin 2008	Avis favorable
Direction départementale de l'Agriculture et de la forêt de l'Oise	23 avril 2008	Avis favorable
Direction Départementale de l'Equipement de l'Oise	15 avril 2008	Avis favorable
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise	16 mai 2008	Avis favorable sous réserve de la prise en compte d'observations (2)
Direction Régionale de l'Environnement de Picardie		Absence de volet environnemental (1)
Direction régionale des affaires culturelles de Picardie	6 mai 2008	Non prescription archéologique
France Telecom		
Unité Régionale de Réseau de Picardie		
Gaz de France Région Val de Seine	16 mai 2008	Pas d'ouvrage exploité par GRT gaz à proximité des travaux indiqués
Office national des forêts de Picardie		
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise		
Sicae de l'Oise	7 mai 2008	Avis favorable

(1), CONSIDERANT, la réponse du 22 mai 2008 de RTE aux observations de la DIREN :

« Votre courriel mettait en évidence l'absence de volet environnemental dans notre dossier. S'agissant des travaux cités en objet, nous vous précisons qu'ils consistent en une opération d'entretien (qui nous permet de pérenniser nos ouvrages et d'assurer la sûreté du système électrique) qui n'engendre aucune modification importante de la ligne et par conséquent aucun impact durable sur le plan paysager et écologique. A cet effet, le projet est soumis à une procédure dite légère d'autorisation d'exécution et ne nécessite pas de réaliser une étude d'impacts.

Néanmoins, nous vous adressons en pages jointes, les photomontages réalisés dans la perspective des travaux, lesquels illustrent parfaitement l'absence d'impact environnemental, enrichissant ainsi notre dossier.

Par ailleurs, concernant les deux pylônes remplacés à l'identique (même hauteur, même silhouette), nous vous précisons que les travaux se dérouleront en zone non humide et n'impacteront donc pas les milieux naturels auxquels vous faites référence.

M3

Comme tous nos projets d'entretien de ligne électrique, la sécurisation de la ligne électrique Compiègne- Moru engendrera des impacts temporaires liés au chantier. Nous vous assurons que RTE veille à ce que tous les éléments de l'environnement qui n'auraient pu être conservés ou auraient été accidentellement détériorés soient réparés ou indemnisés. »

(2) CONSIDERANT les observations de la DDASS du 16 mai 2008 :

« Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes: , Les supports 52, 53, 55 et 56 sont situés dans les périmètres éloignés des captages de Longueil Sainte Marie. Le support 54 est situé dans le périmètre rapproché du captage J 01047X0243 de Longueil Sainte Marie.

Une attention toute particulière devra donc être apportée lors de l'exécution des travaux sur ces supports pour éviter notamment le risque de déversement de peintures et de solvants dans les périmètres de protection.

D'autre part, si une excavation est nécessaire pour l'implantation du nouveau support 54, elle ne pourra être autorisée que sur présentation de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé. Ces demandes d'avis sont à adresser à la DDASS qui les transmet au coordonnateur des hydrogéologues agréés.

Par conséquent, j'émet un avis favorable à ce dossier, sous réserve de la prise en compte de ces observations.

CONSIDERANT, la réponse du 23 mai 2008 de RTE aux observations de la DDASS :

« RTE, avec ses entreprises prestataires, met un soin particulier à la préparation environnementale des travaux. Le risque de déversement de peinture ou de solvants sera intégré à cette préparation et les mesures nécessaires pour les éviter seront mises en place lors du chantier.

L'implantation du nouveau support 54 implique effectivement la réalisation de fouilles aux quatre pieds du support pour réaliser les fondations du support. Nous joignons au courrier un dossier comportant tous les éléments techniques qui définissent le pylône 54 :

- Plan au 1/10 000ème et Plan parcellaire,*
- Caractéristiques du pylône H1 DERT AT RI ,*
- Caractéristiques dimensionnelles des fondations GEC 30.*

Nous vous laissons le soin de transmettre ce dossier au coordonnateur des hydrogéologues pour avis. »

CONSIDERANT les instructions prises par RTE (19 juin 2008) auprès de M. Bernard, hydrogéologue agréé ;

CONSIDERANT que les services et les maires n'ont pas d'autre remarque particulière ;

CONSIDERANT que les maires et services ont disposé d'un délai de deux mois pour présenter leurs observations et que tout service n'ayant pas répondu dans ce délai est réputé avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé du contrôle des réseaux d'alimentation général en énergie électrique dans la région Picardie ;

DECLARE CLOSE LA CONFERENCE.
APPROUVE LE PROJET.

Sous réserve de l'acquisition par le pétitionnaire des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celle-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers ;

AUTORISE :

RTE Normandie Paris à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 avril 2008, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le concessionnaire devra se conformer à l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Messieurs les maires et chefs des services consultés,
- Monsieur le directeur de RTE Normandie Paris,
- Monsieur le Préfet de l'Oise.

*P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie,
Le Chef de division,*

François VANDENBON

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6116-2 relatif au contrôle de l'exécution des lois et règlements qui se rapportent à la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 et suivants, relatifs aux aspects budgétaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles 315-10 et suivants relatifs au fonctionnement des établissements et services publics, et l'article 313-13 relatif au contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration modifié par le décret du 27 avril 1995 ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 et notamment son article 29 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 01 août 2006 nommant M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 avril 2008 donnant délégation de signature à M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2008 susvisé est exercée par :

- Mme Anne-Lyse PENNEL- PRUVOST, directrice adjointe,
- Mme Marie-José BEURDELEY, inspectrice principale, responsable du pôle santé,
- Mlle France CULIE, inspectrice principale, responsable du pôle handicap et dépendance,
- M. Alfred NORDIN, inspecteur principal, responsable du pôle social,

et pour leurs attributions respectives dans la limite des directives qui leur sont données :

pôle handicap et dépendance :

- M. Vincent LUBART, inspecteur,
- M. Samyr BOUFADINE, inspecteur,

pôle ressources :

- M. Jean-Louis CARRION, inspecteur, responsable du pôle ressources et Logistique,
- M. Gilbert MISTARZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de l'administration générale et du budget,
- Mme Valérie GEST, adjointe administrative, responsable des ressources humaines,

pôle santé :

- Mme Dominique VASSEUR, coordinatrice des actions de santé,
- Mme Mylène BERTIDE, inspectrice,
- Melle Cécile MORCIANO, ingénieur d'études sanitaires contractuel,
- Mme Muriel PEREZ, ingénieur d'études sanitaires,
- M. Gérard ROUSSEL, ingénieur d'études sanitaires,
- M. José LEJEUNE, ingénieur d'études sanitaires,
- Mme Catherine BELVAL, adjointe administrative : délégation limitée à la signature de l'enregistrement des diplômes,

pôle social :

- Mme Emmanuelle ROSSIGNOL, conseillère technique,
- M. Thomas AUVERGNON, inspecteur,
- Mme Françoise BALLIGNY secrétaire administrative, délégation limitée à la gestion de la commission départementale d'aide sociale.

ARTICLE 2 : A l'occasion des astreintes, délégation générale sur l'ensemble des champs d'intervention de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales est donnée à :

- Mme Anne-Lyse PENNEL- PRUVOST, directrice adjointe,
- Mme Marie-José BEURDELEY, inspectrice principale,
- Mlle France CULIE, inspectrice principale,
- M. Alfred NORDIN, inspecteur principal,
- Mme le Dr Djamilia SIDI SAÏD, médecin contractuel,
- Mme le Dr Sophie SIROT, médecin inspecteur de santé publique,
- M. le Dr Vulfran CORDELIER, médecin contractuel,
- Mme le Dr Bénédicte BOURHIS, médecin inspecteur de santé publique,
- M. Salim LTEIF, inspecteur,
- M. Vincent LUBART, inspecteur,
- M. Samyr BOUFADINE, inspecteur,
- M. Jean-Louis CARRION, inspecteur,
- Mme Dominique VASSEUR, coordinatrice des actions de santé,

- Melle Cécile MORCIANO, ingénieur d'études sanitaires contractuel,
- Mme Muriel PEREZ, ingénieur d'études sanitaires,
- M. Gérard ROUSSEL, ingénieur d'études sanitaires,
- M. José LEJEUNE, ingénieur d'études sanitaires,
- Mme Emmanuelle ROSSIGNOL, conseillère technique,
- M. Thomas AUVERGNON, inspecteur,
- Mme Mylène BERTIDE, inspectrice.



ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogé.

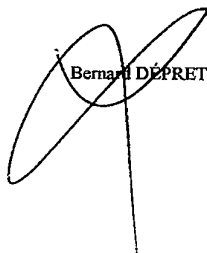
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 septembre 2008

Pour le Préfet,
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Bernard DÉPRET



LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'OISE
dans le cadre de l'admission locale et interdépartementale des demandeurs d'asile

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

VU le décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté Ministériel du 24 avril 2008 portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Picardie ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er août 2006 nommant M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2008 donnant délégation générale de signature à M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 juin 2008 donnant délégation spécifique de signature à M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise, dans le cadre de l'action locale et interdépartementale des demandeurs d'asile ;

VU la circulaire DPM/ACI3/2006/495 du 22 décembre 2006, relative à l'allocation temporaire d'attente ;

VU la circulaire interministérielle n° DPM/ACI3/2007/184 du 3 mai 2007 relative aux modalités d'admission dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et de sortie de ces centres ;




ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la délégation de signature qui lui est consentie, dans le cadre de l'action locale et interdépartementale des demandeurs d'asile, par l'arrêté préfectoral en date du 02 juin 2008 susvisé est exercée, dans la limite des directives qui leur sont données, par :

- Mme Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, directrice adjointe ;
- M. Alfred NORDIN, inspecteur principal responsable du pôle social ;
- Mme Emmanuelle ROSSIGNOL, conseillère technique en travail social ;
- M. Thomas AUVERGNON, inspecteur.

ARTICLE 2 : A l'occasion des astreintes, la délégation de signature qui est consentie à M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, dans le cadre de l'action locale et interdépartementale des demandeurs d'asile, par l'arrêté préfectoral en date du 02 juin 2008 susvisé est donnée à :

- Mme Anne-Lyse PENNEL- PRUVOST, directrice adjointe,
- Mme Marie-José BEURDELEY, inspectrice principale,
- Mlle France CULIE, inspectrice principale,
- M. Alfred NORDIN, inspecteur principal,
- Mme le Dr Djamila SIDI SAÏD, médecin contractuel,
- Mme le Dr Sophie SIROT, médecin inspecteur de santé publique,
- M. le Dr Vulfran CORDELIER, médecin contractuel,
- Mme le Dr Bénédicte BOURHIS, médecin inspecteur de santé publique,
- M. Salim LTEIF, inspecteur,
- M. Vincent LUBART, inspecteur,
- M. Samyr BOUFADINE, inspecteur,
- M. Jean-Louis CARRION, inspecteur,
- Mme Dominique VASSEUR, coordinatrice des actions de santé,
- Melle Cécile MORCIANO, ingénieur d'études sanitaires contractuel,
- Mme Muriel PEREZ, ingénieur d'études sanitaires,
- M. Gérard ROUSSEL, ingénieur d'études sanitaires,
- M. José LEJEUNE, ingénieur d'études sanitaires,
- Mme Emmanuelle ROSSIGNOL, conseillère technique,
- M. Thomas AUVERGNON, inspecteur,
- Mme Mylène BERTIDE, inspectrice.

ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 12 septembre 2008
Pour le préfet,
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales de l'Oise

Bernard DÉPRET



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE
*relatif à la dissolution de l'Association Foncière de
ROSOY EN MULTIEN*

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1967 portant constitution de l'Association Foncière de Rosoy en Multien ;

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Rosoy en Multien en date du 11 janvier 1995 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu l'acte de vente établi par Maître Douchet, notaire à Acy en Multien, portant transfert de propriété entre l'Association foncière de Rosoy en Multien et la commune de Rosoy en Multien signé le 8 juin 1995 ;

Vu l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général en date du 18 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'Association Foncière de Rosoy en Multien est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les biens de l'Association Foncière de Rosoy en Multien sont cédés à la commune de Rosoy en Multien.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'Association Foncière de Rosoy en Multien tenues par le Receveur de Nanteuil le Haudouin.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

JSE-

ARTICLE 5 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Rosoy en Multien sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Rosoy en Multien par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 25 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

SIGNE

Jean-Marc VERZELEN



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de l'Oise

ARRETE

Autorisant la capture, le transport et la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 436-9 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

VU le dossier déposé le 31 juillet 2008 par la société SIALIS ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 18 août 2008 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 26 août 2008;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La société SIALIS, 6 Allée Pelletier-Doisy 54603 VILLERS LES NANCY, représentée par M. Jean Philippe VANDELLE, hydrobiologiste, gérant, est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins sanitaires et scientifiques, dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle de ces pêches sera obligatoirement M. Jean Philippe VANDELLE, hydrobiologiste, gérant de la société SIALIS.²

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2008.

153

ARTICLE 4 : Objectif de l'opération

L'opération de pêche est réalisée dans le cadre de l'élaboration du volet cartographique et scientifique du document d'objectif NATURA 2000 du site N° FR1102014 « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents ».

L'objectif est d'apprécier l'implantation des espèces aquatiques d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5 : Espèces concernées

Les espèces concernées sont :

Le chabot	<i>Cotus gobio</i>
La lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>
L'écrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>

Tous les stades de développement des différentes espèces sont concernés.

ARTICLE 6 : Lieux de capture

Ces pêches pourront avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du Cudron sur le département de l'Oise.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés

Les techniques de captures autorisées sont les suivantes :

- Ecrevisse : reconnaissance nocturne à la lampe et utilisation de nasse
- Poissons : sondages par pêche électrique avec matériel portatif type Martin Pêcheur.

Le matériel de pêche électrique devra respecter l'arrêté du 2 février 1989, notamment en ce qui concerne le contrôle annuel du matériel par un organisme agréé.

Le matériel de capture devra être désinfecté (eau de javel diluée à 30 %) avant chaque visite.

ARTICLE 7 : Destination du poisson

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire, sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

ARTICLE 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt), au service départemental

JSS

de l'Oise de l'ONEMA et au Président de la Fédération départementale de l'Oise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 10 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de 6 mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, service départemental et délégation interrégionale, au Préfet (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt) et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 27 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt

Jean Marc VERZELEN

Pour ampliation
Le Chef du Service de l'Eau
Jean-Luc BRACQUART

JB

**PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT
DES PERSONNES DEFAVORISEES**

CONVENTION PARTENARIALE

- Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en oeuvre du droit au logement,
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, en particulier l'article 65,
- Vu** la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale notamment son article 83,
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, en particulier l'article 60,
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 252-1, L 303-1, L 301-5-1, L 302-5, L 351-1, L 351-14, L 364-1, L 441-1, L 441-1-1, L 441-1-2, L 441-1-4, L 441-2-1, L 441-2-3, L 613-2-1, R 327-1, R 331-1;
- Vu** la décision favorable du comité responsable du PDALPD en date du 16 novembre 2007
- Vu** l'avis favorable du Conseil Régional de l'Habitat en date du 22 janvier 2008
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Insertion en date du 26 octobre 2007

L'ETAT représenté par Monsieur Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

LE DEPARTEMENT DE L'OISE représenté par Monsieur Yves ROME, Président du Conseil Général

Approuvent la convention partenariale de mise en oeuvre du plan d'action départemental pour le logement des personnes défavorisées dont le contenu est précisé ci-après.

1
ASJ

Préambule

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées est arrêté conjointement par le Préfet de l'Oise et le Président du Conseil Général de l'Oise.

L'objectif du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Oise, et ce conformément à la loi Besson du 31 mai 1990, et autres dispositions législatives et réglementaires plus récentes, est de garantir le droit au logement par des mesures qui doivent permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'ordre social, familial ou économique, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement indépendant et décent ou de s'y maintenir.

Il est établi à partir d'une évaluation qualitative et quantitative des besoins qui tient compte du périmètre des EPCI compétents en matière d'habitat.

Le plan départemental vise à coordonner les actions entre elles et s'attache à renforcer le partenariat entre tous les intervenants qui ont une compétence en matière de logement ou d'insertion des plus démunis, et ce en application de la loi du 13 août 2004 : L'Etat, le Département, les collectivités délégataires, les communes ou leurs groupements, les Caisses d'allocations familiales, la Mutualité Sociale Agricole, le 1% logement, les bailleurs publics ou privés, les associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, les associations dont l'un des objectifs est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

Les documents constitutifs du plan départemental sont les suivants :

- 1) – La présente convention et ses annexes
- 2) – Le diagnostic des situations de précarité et des difficultés d'accès au logement dans le département de l'Oise
- 3) – Les orientations stratégiques du PDALPD
- 4) – Les 20 fiches actions du PDALPD

Le plan départemental est rendu public par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département après avis du comité régional de l'habitat. Un comité responsable du plan, coprésidé par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, est chargé de suivre sa mise en oeuvre.

La réflexion sera poursuivie sur la durée du plan, sous l'égide du comité responsable du plan, ce qui pourra conduire le cas échéant à des inflexions des actions en cours ou à la préparation de fiches-actions complémentaires pouvant être avalsées par un avenant ou une actualisation du présent plan.

CHAPITRE I – LES PUBLICS DU PLAN DEPARTEMENTAL

La reconnaissance et l'identification des publics ressortant de l'action du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées relèvent de la compétence conjointe de l'Etat et du Département.

Il s'agit d'une démarche et d'une responsabilité conséquentes, dans la mesure où ces publics bénéficieront de mesures spécifiques pour l'accès au logement (mesures financières, démultiplication de l'offre de logements, dispositifs spécifiques de suivi et d'accompagnement social).

2
ASJ

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 60 de la loi ENL (engagement national pour le logement), le règlement départemental d'attribution est supprimé. L'identification des publics prioritaires pour bénéficier de l'accès au logement locatif social relève donc désormais des dispositions du PDALPD. La liste des publics reconnus prioritaires au titre du PDALPD dans le département de l'Oise figure ci-après. Elle a pris pour base les textes, règlements et documents suivants :

- La loi du 31 mai 1990, dite « loi Besson », et notamment son article 4,
- l'article L 441-1 du CCH, pris pour application de l'article 70 de la loi du 13/07/2006,
- les critères adoptés dans l' Oise pour la mise en oeuvre du contingent réservataire de l'Etat,
- les critères pris en compte pour la mise en oeuvre du droit au logement opposable,
- Les publics identifiés par le diagnostic de l'étude CRESGE de mars 2006,
- les publics identifiés par le précédent accord collectif départemental (2001 – 2004), signé entre l'Etat et les principaux organismes bailleurs .

Suite à la parution de la loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable, la reconnaissance de ces catégories ne saurait faire obstacle à la priorité de premier rang qui sera détenue par tout demandeur reconnu en qualité de demandeur prioritaire par la commission de médiation instaurée en application de l'article 7 de la loi sus-visée.

L'identification de ces publics est présentée ci-après, selon les trois rubriques suivantes :

Personnes en difficulté économique et sociale aggravée

Les ménages en difficulté économique et sociale aggravée peuvent être définis comme ceux :

- ayant des revenus en deçà de 30% des plafonds d'accès au logement HLM
- bénéficiaires des minima sociaux (RMI, API) – allocataires CAF à bas revenus, pour les ménages cumulant avec ces conditions de ressources les critères suivants :
 - familles mono parentales avec plus de deux enfants
 - jeunes de moins de 25 ans
 - ménages isolés
 - ménages résidant dans les agglomérations centres ou dans les zones très rurales du département
- jeunes de la tranche 18-25 ans ne disposant d'aucune ressource
- personnes reprenant une activité professionnelle après une période de chômage de longue durée et nécessitant un relogement dans ce cadre
- familles ayant des difficultés financières et se trouvant dans l'impossibilité de faire face aux charges locatives

Le critère économique ne constitue pas le seul critère de définition du public prioritaire du Plan. L'attention particulière qui sera portée aux ménages présentant des difficultés économiques aggravées n'exclut pas la prise en compte d'autres publics relevant du Plan.

Personnes en situation de « non-logement »

Il s'agit des personnes qui ne sont titulaires d'aucun logement ou qui sont actuellement hébergées dans des logements à caractère non pérenne et à la recherche d'un logement autonome. Ce sont :

- les personnes sans aucun logement : les Sans Domicile Fixes, les personnes en situation de marginalisation et de désocialisation par défaut de logement
- les personnes en sortie d'établissement sociaux ou de logements temporaires (CHRS, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, appartements relais, sous-locations, résidences hôtelières à vocation sociale
- les personnes actuellement hébergées par de la famille, des tiers ou qui sont en situation de dé cohabitation et à la recherche d'un logement autonome,
- les ménages devant impérativement quitter leur logement pour cause de démolition ou d'opération d'utilité publique,
- les demandeurs d'asile ayant obtenu le statut de réfugié (auprès de l'Office Français de Protection des réfugiés et Apatrides, de la Commission de Recours des Réfugiés – asile politique- ou du Ministère de l'Intérieur – asile territorial-) et qui doivent quitter les CADA
- les étrangers déboutés du droit d'asile mais en situation régulière
- les personnes sans logement sortant d'établissement de soins ou assimilés
- les familles menacées d'expulsion sans relogement (sauf pour mauvaise foi avérée)

Personnes en situation de « mal logement »

Il s'agit :

- des ménages logés ou non dans le parc social et qui nécessitent un habitat adapté très spécifique en raison de leur mode de vie,
- des ménages dont le logement est notoirement inadapté à la situation familiale (sur occupation locative , sous-occupation mettant en jeu la solvabilité du ménage)
- des ménages nécessitant un logement spécifique en raison d'une situation de handicap, pour eux-mêmes ou un de leurs enfants mineurs
- des familles dont le logement a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité de péril
- des familles en habitat précaire, taudis, habitat de fortune, campings,

Dans l'hypothèse où la situation ne relèvera pas d'une observation ou d'une déclaration factuelle sur la situation du ménage, une enquête sociale pourra être sollicitée pour déterminer si le ménage peut se réclamer du plan d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Pour assurer l'accès au logement des publics identifiés ci-avant, les signataires du présent plan retiennent le principe de mobiliser tant le parc public, selon la règle des contingents prévus par les textes, que le parc locatif privé à caractère social et financé en tant que tel (logements conventionnés, Programme social thématique).

CHAPITRE 2 : LE CONTENU DU PLAN DEPARTEMENTAL

2.1 : Les objectifs et les orientations

Conformément aux textes en vigueur relatifs aux PDALPD, les objectifs et les actions déclinés dans le présent plan tentent de répondre aux préoccupations suivantes et de les décliner localement :

- analyse territorialisée des situations et prévisions de leur actualisation permanente, par la mise en place de diagnostics et la création éventuelle d'observatoire ,
- connaissance fine de la problématique des demandeurs de logements et mise en place d'outils et de dispositifs permettant d'améliorer l'accès au logement pour les populations défavorisées
- mobilisation et développement d'une offre de logements diversifiée pour les publics en difficulté, par recours tant au parc public qu'au parc privé
- l'amélioration de la prévention des expulsions locatives, avec les mesures d'accompagnement social correspondantes
- la contribution du Fonds Solidarité Logement aux actions mises en oeuvre par le PDALPD
- le repérage des logements indignes et des locaux impropres à l'habitation et les mesures de résorption correspondantes

A la suite de la réflexion partenariale largement engagée sur ces différents thèmes pendant le premier semestre 2007 , l'organisation du PDALPD est prévue autour des axes fédérateurs suivants :

- 1 **Améliorer la connaissance de la demande locative et favoriser l'accès au logement des familles les plus démunies**
- 2 **Diversifier l'offre de logements**
- 3 **Aider au maintien dans les lieux pour la solvabilisation et un accompagnement social adapté des familles**
- 4 **Prévenir et traiter les exclusions**
- 5 **Organiser le suivi-animation du Plan**

2.2 : Les actions du plan

La déclinaison des objectifs définis à l'article 2 se traduit par un programme de vingt actions, dont le détail figure ci-après. Dans un souci d'opérationnalité, il a été privilégié la valorisation des actions existantes ou réalisables à court terme.

D'autres actions sont en cours d'étude et pourront intégrer le plan départemental, sous réserve de validation par le comité responsable du plan, dès lors que leur élaboration sera finalisée .

La mise en oeuvre des actions du Plan donne lieu à des conventions particulières qui seront conclues entre les différents partenaires concernés selon les actions. Ces conventions comportent, pour chacun des partenaires, la définition précise des conditions d'intervention et les modalités de financement des projets retenus.

Les signataires de ces conventions s'engagent à appuyer les demandes de financement formulées auprès d'autres partenaires financiers pour faciliter la mise en oeuvre et la pérennisation de l'action



(NB : les chiffres indiqués dans ce tableau ne constituent, à ce stade, que des hypothèses, qui devront être confortées par le travail des groupes ou le diagnostic confié à un bureau d'étude au titre de l'action n° 20)

Actions du PDALPD	Indicateur de suivi	Plan 2008/2010	Prév 2008
Conclure l'accord collectif départemental	Relogement familles en grande difficulté	300	100
Favoriser les Accords Collectifs intercommunaux (exemple du Noyonnais)	Idem	30	10
Mettre en place et exploiter le fichier commun de la demande locative	Suivi de la demande locative sociale	17000 demandeurs	
Créer et promouvoir un observatoire territorialisé des situations d'exclusion sociale	A définir par étude diagnostic PDALPD		
Créer une commission pour la connaissance et l'orientation des familles en difficulté	Familles ne parvenant pas à accéder à un logement	300	100
Mettre en place la commission départementale de médiation	Prioritaires selon DALO	500	150
Promouvoir la mise en place des Maisons Relais	Nombre de place créées en Maisons Relais	100	25
Améliorer l'offre et le dispositif en faveur de l'habitat adapté	Création de l'offre de type PLAI (cf objectifs PCS)	500	204
Développer les logements à loyer conventionné très social - parc locatif privé	Nombre de logements à loyer conventionné	300	100
Favoriser la Maîtrise d'oeuvre Urbaine et Sociale	Relogement de familles sur problématiques spécifiques	300	100
Faciliter l'accès au logement des jeunes	Selon les plans de chaque partenaire		
Maintenir et étendre l'action du Fonds d'Aide aux Accédants en Difficulté	Familles maintenues en accession	30	10
L'activité du Fonds Solidarité Logement	Familles maintenues dans leur logement ou accès	À déterminer par comité directeur FSL	
L' Accompagnement social lié au logement pour les familles en difficulté sociale	Familles bénéficiant de mesures ASLL	À déterminer par comité directeur FSL-	
Réviser et actualiser la charte de prévention des expulsions	Evolution du nombre de résiliations de bail	En fonction du nombre de familles assignées	
Constituer un pôle de lutte contre l'habitat indigne	Nombre de logements réhabilités en SHI	500	100
Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage	Nombre de places créées pour les gens du voyage sédentarisés	50	15
Etude sur les difficultés et les discriminations pour l'accès au logement	Les indicateurs et leur suivi viendront de l'étude		
Améliorer l'accès à des logements adaptés pour les personnes handicapées	Mobilisation de logts au bénéfice des Personnes Handicapées	300	100
Etude diagnostic des situation d'exclusion social et suivi-animation du PDALPD			Sur une année



CHAPITRE III - LE FINANCEMENT DU PLAN DEPARTEMENTAL

Les signataires de la présente convention, à savoir l'Etat et le Conseil général de l'Oise, s'engagent, sous réserve des règles inhérentes à l'annualité budgétaire et des décisions des assemblées délibérantes, à maintenir les financements qui concourent aux actions du Plan, à décider des évolutions éventuelles qui s'avèreraient nécessaires pour garantir la pérennité de ces actions, voire leur développement sur la durée du Plan .

Les autres partenaires du Plan départemental , qui apportent d'ores et déjà des financements à certaines actions du Plan, pourront demander à devenir co-signataires du Plan, et dès lors ils s'engageront aux dispositions ci-dessus .

Les partenaires qui souhaiteront s'engager financièrement dans la mise en oeuvre du Plan deviendront membres du comité responsable du Plan (s'ils ne le sont pas déjà). Pour les EPCI, cette règle ne s'appliquera que dans la mesure où l'EPCI dispose d'un Programme Local de l'Habitat prescrit ou approuvé .

A titre indicatif, les financements apportés par l'Etat et le Conseil général de l'Oise et pouvant être valorisés dans le cadre du présent plan sont rappelés ci-après (sur la base des dotations de l'exercice 2007 rapplées ci-après en masse globale)

Pour l'Etat

Les crédits concourant aux objectifs relatifs au plan de cohésion sociale , désormais répartis entre les trois collectivités délégataires , soit **10 M€** (en incluant les crédits complémentaires de la loi sur le droit au logement opposable) , répartis à parité entre le parc public et le parc privé, financé par l'ANAH.

Les crédits concourant aux missions de maîtrise d'oeuvre urbaine et sociale , pour un total de **65 000 €**.

Les crédits d'étude représentent **un total de 67 500 €** si on y inclut l'étude financée par l'ACSE (agence pour la cohésion sociale et l'égalité des chances) .

Un financement de **700 000 €** pour le schéma départemental des gens du voyage

Les crédits consacrés au fonds d'aide aux accédants en difficulté, à parité avec le Département, représente **200 000 €**

Sans comptabiliser le budget des aides à la personnes (allocation logement et aide personnalisée au logement), qui a représenté en 2006 **plus de 115 M€** , c'est donc **une dotation de plus de 11 M€ de l'Etat** pouvant être rattachée aux objectifs et actions du PDALPD sur un an, pour le département de l'Oise .

Pour le Conseil Général de l'Oise

Dès 2005, le Conseil général a créé un Fonds Départemental d'Intervention pour le Logement afin de contribuer à résoudre une situation de pénurie de l'offre de logements sociaux et de maintenir en l'état le patrimoine existant. Les crédits 2007, **représentant 10 M€**, peuvent être valorisés dans le cadre du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées .

Le Conseil général s'engage par ailleurs à organiser le budget du Fonds Solidarité pour le Logement, qui **s'élève à 3,6 M€ par an**, afin qu'il puisse concourir dans les meilleures conditions possibles à la réalisation des objectifs et des actions du PDALPD
La dotation impartie au fonds d'aide aux accédants (soit 200 000 €) s'établit en sus de ce budget.

A titre indicatif, la dotation annuelle de base susceptible d'être consacrée au PDALPD conjointement par l'Etat et le Conseil général (hors aides personnelles au logement) s'élève donc à 25 M€ .

Ce montant n'inclut pas les co-financements apportés par d'autres partenaires financiers, tels que la Région Picardie, les CAF ou les EPCI délégataires, qui pourront valoriser leurs financements dans le PDALPD dans les conditions précisées ci-avant .

Le tableau récapitulatif des financements apportés aux différentes actions figure en annexe I à la présente convention.

CHAPITRE IV : LE FONCTIONNEMENT DU PLAN DEPARTEMENTAL

4-1 : Les instances de suivi du Plan départemental

Un comité responsable du plan, coprésidé par le Préfet et le Président du Conseil général, est chargé de suivre sa mise en oeuvre .

Sa composition, arrêtée conjointement par l'Etat et le Conseil général de l'Oise, en application des textes en vigueur, est mentionnée en annexe n° II à la présente convention .

Le comité responsable du Plan peut déléguer tout ou partie de ses compétences à un comité technique permanent qui lui rend compte de son action. La décision de créer une commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ne peut être déléguée par le comité responsable du Plan.

Il se réunit au moins deux fois par an, et son secrétariat est assuré par l'Etat .

Le comité responsable du Plan suit son élaboration, coordonne les instances locales, établit un bilan annuel d'exécution et contribue à l'évaluation du plan en cours d'exécution . Il peut proposer la révision du Plan avant la date de son échéance , s'il le juge opportun au vu du bilan annuel d'exécution .

Il valide les différentes conventions relatives à la mise en oeuvre des actions du Plan . Par ailleurs, il a à connaître du règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement et de son bilan annuel d'exécution .

Le Comité responsable du plan dispose :

d'un bilan trimestriel élaboré par le département relatif aux demandes consignées dans le système d'enregistrement départemental prévu à l'article L 441-2-1 du CCH

- d'un bilan trimestriel élaboré par le Préfet relatif aux ordonnances et jugements d'expulsions transmis au représentant de l'Etat en application de l'article L 613-2-1 du CCH
- des conventions prévues à l'article L 441-1 du CCH, par lesquelles le représentant de l'Etat délègue aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou aux maires, compétents en matière d'habitat, tout ou parties des réservations de logements dont il dispose ainsi que des bilans élaborés par les délégataires sur l'exécution de ces conventions

- d'un bilan annuel élaboré par le Préfet des attributions de logements effectuées dans l'exercice de ses droits à réservation au profit des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées, et au profit des demandeurs reconnus prioritaires par la commission de médiation
- d'un bilan trimestriel élaboré par les services de l'Etat relatif aux assignations aux fins de constat de la résiliation du contrat de location notifiées au représentant de l'Etat en application de l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989
- d'un bilan trimestriel élaboré par les services de l'Etat relatif à la réalisation et à la transmission au juge ainsi qu'aux parties, avant l'audience de l'enquête sociale relative aux ménages en situation de contentieux locatif dans les conditions prévues à l'article 114 de la loi du 29 juillet 1998.

Durant la première année de mise en oeuvre du Plan, il sera assisté par le bureau d'étude en charge de l'étude mentionnée en action N° 20 du PDALPD et il sera en charge de valider le contenu définitif de cette étude .

Quatre groupes de travail techniques thématiques :

Les quatre groupes de travail institués pour l'élaboration du plan départemental, selon les objectifs rappelés ci-avant, et dont la composition est rappelée en annexe n° III , seront maintenus durant la mise en exécution du plan départemental , pour effectuer une évaluation permanente des actions, préparer le travail du comité responsable dans le domaine du groupe de travail considéré, et finaliser la préparation des actions susceptibles de s'inscrire dans les évolutions futures du présent plan .

En cas de constitution d'un comité technique, les responsables thématiques de ces différents groupes seront membres de droit de ce comité technique .

4- 2 : Durée, révision et renouvellement

Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées est prévu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Le présent plan peut être révisé à l'issue de chaque période annuelle d'exécution à l'initiative de l'Etat et du Département.

La révision du plan est prise à l'initiative du Préfet et du Président du Conseil Général de l'Oise, sans que toutefois cette révision puisse avoir pour effet d'augmenter la durée initiale du plan.

Le Préfet et le Président du Conseil Général établissent le projet de révision et le soumettent pour avis au comité responsable du plan. La révision fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Six mois au moins avant le terme du plan en cours, le Préfet et le Président du Conseil Général font connaître par insertion dans au moins un journal local diffusé dans tout le département, leur décision d'élaboration d'un nouveau plan. Ils procèdent à l'évaluation du plan en cours, en concomitance à l'élaboration du nouveau plan. L'évaluation consiste en une estimation des effets du plan sur l'évolution du nombre et de la situation des personnes et familles mentionnées à l'article 1er de la loi du 31 mai 1990 et en une appréciation de l'adéquation du plan au regard de ses objectifs.

9
165

4-3 : Publicité

Le présent plan sera publié par le Préfet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et par le Président du Conseil Général de l'Oise au bulletin officiel du Département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 MARS 2008

Le Préfet de l'Oise


Philippe GREGOIRE



Le Président du Conseil Général


Yves ROME

10
166

Actions du PDALPD	Participation financière				Réf des autres partenaires
	Etat	Conseil Général	CAFS	Autres partenaires	
Conclure l'accord collectif Départemental	X			X	Bailleurs
Favoriser les Accords Collectifs Intercommunaux	X			X	EPCI
Mettre en place et exploiter le fichier commun de la demande locative	X			X	Bailleurs
Créer et promouvoir un observatoire territorialisé des situations d'exclusion sociale	X	X		X	EPCI
Créer une commission pour la connaissance et l'orientation des familles en difficulté d'accès au logement	X	X	X	X	EPCI et Bailleurs
Mettre en place la commission départementale de médiation	X				
Promouvoir la mise en place des Maisons Relais	X	X		X	Assoc. De gestion
Améliorer l'offre et le dispositif en faveur de l'habitat adapté	X	X	X		
Développer les logements à loyer conventionné très social (PST) dans le parc locatif privé	X	X		X	ANAH
Favoriser la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale	X		X		
Faciliter l'accès au logement des jeunes	X	X			
Maintenir et étendre l'action du Fonds d'Aide aux Accédants en Difficulté	X	X			
L'activité du Fonds Solidarité Logement		X	X	X	Distributeurs énergie
L'Accompagnement social lié au logement pour les familles en difficulté sociale		X	X	X	Associations insertion par logement
Réviser et actualiser la charte de prévention des expulsions	X	X		X	Magistrats, huissiers bailleurs
Constituer un pôle de lutte contre l'habitat indigne	X	X	X	X	ANAH
Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage	X		X	X	Collectivités EPCI
Etude sur les difficultés et les discriminations pour l'accès au logement				X	ACSE
Améliorer l'accès à des logements adaptés pour les personnes handicapées	X	X	X	X	MDPH
Etude diagnostic des situations d'exclusion sociale et suivi-animation du PDALPD	X				

PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

Composition du Comité Responsable
Co-présidé par :

Monsieur le Préfet pour les services de l'Etat et
Monsieur le Président du Conseil Général pour le Département

- Monsieur le Président de l'ARC (en qualité de collectivité délégataire)
- Madame la Présidente de la CAB (en qualité de collectivité délégataire)
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais (en qualité de collectivité possédant un PLH approuvé)
- Monsieur le Président de la CAC (Communauté d'Agglomération creilloise)
- Monsieur le Président de la CC2V (Communauté de communes des deux vallées)
- Madame la Présidente de la CAF de Beauvais, ou son représentant
- Monsieur le Président de la CAF de Creil, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Mutualité Sociale Agricole
- Monsieur le Directeur du CILOVA (collecteur 1% logement)
- Monsieur le Directeur d'ASTRIA (collecteur 1% logement)
- Un maire, à désigner par Monsieur le Président de l'Union des Maires de l'Oise
- Deux représentants des bailleurs sociaux, à désigner par Monsieur le Président de l'Union Régionale HLM
- Un représentant des bailleurs privés, à désigner par l'UNEPI
- Deux représentants des associations dans le domaine du logement social, à désigner respectivement par la FNARS et la FAPIL

Membres associés :

Pour le Conseil général de l'Oise :

- Monsieur le Directeur du Développement des Territoires, ou se représentant
- Madame la Directrice de l'Action Sociale et de l'Insertion, ou son représentant

Pour l'État :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant

TEXTES DE REFERENCE : Décret du 29 NOVEMBRE 2007

LES GROUPES DE TRAVAIL

GROUPE DE TRAVAIL N° I

AMELIORER LA CONNAISSANCE DE LA DEMANDE LOCATIVE ET FAVORISER L'ACCES AU LOGEMENT

Responsable thématique : URH (Union régionale HLM)

- . Préfecture de l'Oise
- . 1 représentant de l'Union des maires
- . 1 responsable d'association prestataire du bail glissant
- . 2 représentants des bailleurs sociaux (M. DEZEQUE pour les accords collectifs et M. ALLARD pour les baux glissants)
- . 1 représentant des délégataires - ARC
- . 1 représentant de la DDASS
- . Association ADIL 60
- . 1% logement –(Cilova - ASTRIA)
- . 1 représentant d'EPCI *(Communauté de Communes du Pays Noyonnais – vu l'action expérimentale de l'Accord Collectif Intercommunal)

GROUPE DE TRAVAIL N° II

DIVERSIFICATION DE L'OFFRE DE LOGEMENTS

Responsable thématique : Conseil général (DDT)

- . DDASS de l'Oise
- . 1 représentant de chaque délégataire (autre que CG)
- . 1 représentant de la CAF de Beauvais et Creil et MSA
- . Association ABEJ/ Coquerel , Compagnons du Marais
- . Association ADARS, TANDEM IMMOBILIER et Mission Locale Rurale du Grand Plateau Picard
- . 1 représentant de l'UR FJT
- . 1 % logement (Cilova – ASTRIA)
- . 2 représentants de bailleurs sociaux

GROUPE DE TRAVAIL N° III

AIDE AU MAINTIEN DANS LES LIEUX ET SOLVABILISATION DES FAMILLES

Responsable thématique : Conseil Général 60 (DASI)

- . Préfecture de l'Oise
- . 1 représentant de l'Union des maires
- . CAF de Beauvais et de Creil
- . 1 responsable d'association prestataire d'ASLL
- . 1 représentant bailleurs sociaux
- . 1 représentant bailleurs privés
- . 1 représentant des organismes de défense des locataires
- . 1 représentant de la Banque de France (surendettement)
- . 1 représentant de la Chambre des Huissiers

169

GROUPE DE TRAVAIL N° IV

PREVENTION ET TRAITEMENT DES EXCLUSIONS

Responsable thématique : DDASS de l'Oise

- . 1 représentant de chaque délégataire (autre que CG)
- . 1 représentant de la CAF de Beauvais et Creil et MSA
- . Association ABEJ/ Coquerel
- . Association CAL/PACT Oise
- . 1 représentant des bailleurs sociaux
- . Association France Terre d'Asile
- . 1 représentant des FTM (foyers travailleurs Migrants)
- . le président du 115
- . 1 représentant des Compagnons du Marais
- . le directeur régional de l'agence de cohésion sociale
- . 1 représentant Conseil général (DASI)
- . 1 représentant de la Préfecture

17